



CIRCULAIRE N° 1916-3 / SEPMBPE/DGD du 11 AVR. 2018
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Autorisation spéciale aux opérations de transit
et de réexportation sur les marchandises
dites « sensibles »

Réf. : Circulaire n° 1909/SEPMBPE/DGD du 23/03/2018

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les opérations de transit et de réexportation par les voies terrestre et ferroviaire à destination des pays voisins, portant sur les marchandises dites « **sensibles** », sont désormais soumises à l'autorisation spéciale du Directeur Général des Douanes.

Les marchandises concernées sont :

- le sucre ;
- l'huile végétale ;
- la sardine ;
- le concentré de tomate ;
- le lait ;
- la pâte alimentaire ;
- la pile ;
- le pagné ;
- la pâte dentifrice ;
- la cigarette ;
- la boisson alcoolique ;
- la volaille ;
- les abats comestibles.

Sont éligibles au bénéfice de cette autorisation spéciale, les Commissionnaires en douane agréés déjà bénéficiaires de l'agrément aux opérations de transit.

La demande d'autorisation spéciale est adressée au Directeur Général des Douanes, pour chaque opération de transit ou de réexportation, par le Commissionnaire en douane agréé pour le compte de son client.

L'autorisation spéciale est accordée sur la base d'une analyse de risques.

La présente Circulaire, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MCAPPME
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- FNISCI
- FENACCI
- GEPEX
- PAA
- PASP
- Synd. des Trans s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur
Général
Col. Maj. DA Pierre A.